

indigent

R.M.P.N° 3492.-

1838.

cra

JUGEMENT

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .



Audience publique du 11 février 1939.

En cause
Ministère Public
Contre :

SEBIJUMBA, mahaou de la famille des abagayane, fils de Mpinga(+) et de Bugusi(+) originaire de la colline Mukingo, sous-chef Gikuba, Province du Rwanda, chef Gisnsira, Territoire de Ruhengeri .

MPAKANIYE, mahaou de la famille des abusinga, fils de..... et de.....

....., résidant à la colline Murangura, sous-chef Senyamana, Province du Burundi, chef Rwabulindi, Territoire de Ruhengeri .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siége à Ruhengeri y siégeant comme juridiction répressive la procédure à charge des préqualifiés prévenus d'avoir le 4 février 1939 ou aux environs de cette date, en territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Rusimbo, soustrait frauduleusement, devant porteurs d'armes, une tête de gros bœuf se trouvant au pâturage, au préjudice de Bihinda ; fait prévu et puni par les articles 18 et 19 bis du Code Pénal Livre II ;
prévenu

Vu la comparution volontaire du Sebijumba à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Vu le défaut prononcé contre Mpakaniye, régulièrement assigné en date du 9-2-39 par l'huissier Vauchier ;

Ouf le prévenu Sebijumba dans ses dires et moyens de défense ;

Ouf le témoin dans ses dépositions ;

Ouf le Ministère Public en ses requisitions conformes ;

Attendu que les faits mis à charge de Sebijumba sont avoués par le dit prévenu

Attendu qu'il déclare avoir volé la vache de Bihinda avec Mpakaniye, ce dernier étant armé d'une lance et d'une serpe

Attendu que Sebijumba a été antérieurement déjà condamné pour vol de bœuf ;

Attendu que Bihinda s'est vu restituer sa vache ;

PAR CES M-TIFS ,

Vu l'ordonnance-loi N° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu les articles 18 et 19 bis du Code Pénal Livre II;

Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale ;

Le Tribunal ,

Déclare établie à charge de Sebijumba et Mpakaniye la prévention de vol qualifié et condamne contradictoirement de ce chef le dit Sebijumba à une peine de service de pénitence principale de CINQ ANS; le dit Mpakaniye, par défaut, à une peine de service de pénitence principale de QUATRE ANS ;

Mets les frais de l'instance à charge de la Colonie, les condamnés étant indigents .

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné Sebijumba tente de se sauver par la fuite à l'en saison du présent jugement ordonne son arrestation immédiate ;

Ainsi jugé et prononcé à l'assistance publique du 28 février 1939 au siège devant Messieurs : GILLE, Juge Supplante du T.T.R.

VAUTHIER, Ministère Public

WILLEMS, Greffier ,

Le Juge Supplante du T.T.R.

signé: A. GILLE ,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier ,

V. LIBERT,

